



## Arrêtés municipaux

### EXTRAIT DU REGISTRE REGIES COMPTABLES

Régie d'avances du service vacances - séjours

Nomination de Monsieur Hamet DIAWARA en qualité de mandataire suppléant pour le séjour  
« Au fil des eaux » aux Mathes du 5 au 20 août 2023

LE MAIRE D'IVRY-SUR-SEINE,

vu les articles R.1617-1 à R.1617-17 du code général des collectivités territoriales,

vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,

vu l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 modifié par en dernier lieu, l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

vu la délibération du conseil municipal en date du 23 septembre 1999 fixant le régime indemnitaire global des régisseurs,

vu son arrêté municipal du 31 mai 2022 instituant une régie d'avances pour le fonctionnement du service vacances-séjours et dont l'avance initiale est fixée à 50.000 euros,

vu son arrêté municipal du 7 juin 2022 nommant Monsieur Eric AUBRY régisseur titulaire et Madame Christelle CORDIER mandataire suppléante de cette régie,

vu son arrêté municipal du 13 juin 2023 nommant 8 mandataires suppléants supplémentaires sur cette régie pour 9 séjours de l'été 2023,

considérant qu'il convient de nommer un mandataire suppléant supplémentaire sur cette régie pour le séjour « Au fil des eaux » aux Mathes du 5 au 20 août 2023,

vu l'avis conforme du comptable public assignataire, en date du 12 juin 2023,

### ARRETE

**ARTICLE 1 :** NOMME, à compter de la notification du présent arrêté, Monsieur Hamet DIAWARA en qualité de mandataire suppléant de la régie d'avances du service vacances-séjours, du 5 au 20 août 2023 pour le séjour « Au fil des eaux » aux Mathes, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

**ARTICLE 2 :** PRECISE que Hamet DIAWARA ne perçoit pas d'indemnités de maniement des fonds.

**ARTICLE 3 :** CONFIRME que le régisseur titulaire et ses mandataires suppléants sont, conformément à la réglementation en vigueur administrativement, pénalement, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

**ARTICLE 4 :** RAPPELLE que le régisseur titulaire et ses mandataires suppléants ne doivent pas payer des dépenses pour des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau code pénal.

**ARTICLE 5 :** PRECISE que le régisseur titulaire et ses mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

**ARTICLE 6 :** DIT que le régisseur titulaire et ses mandataires suppléants sont tenus d'appliquer, chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction codificatrice n°06.031 A.B.M. du 21 avril 2006 relative aux régies du secteur public local et notamment à l'obligation qui leur est faite d'établir procès-verbal chaque fois qu'il y a remise entre eux de la caisse, des valeurs ou des justificatifs.

**ARTICLE 7 :** AMPLIATION du présent arrêté sera adressée aux :

- comptable public,
- intéressés.

FAIT EN MAIRIE LE - 3 JUIL. 2023

PUBLIE PAR VOIE ELECTRONIQUE

- 3 JUIL. 2023

Pour le Maire d'Ivry-sur-Seine,  
Et par délégation,



Ouarda KIROUANE  
Adjointe au Maire

LE REGISSEUR TITULAIRE

Eric AUBRY

*W par exception*

LE MANDATAIRE SUPPLEANT

Hamet DIAWARA

*W par exception*

*Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif est de deux mois à compter de la notification/publication de la présente décision.*